



EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-huit septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ercé-près-Liffré, légalement convoqué le vingt-quatre septembre, s'est réuni à la salle du Relais des Cultures en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Bertrand CHEVESTRIER, Maire.

Etaient présents :

B. CHEVESTRIER - I. GAUTIER - E. FLAUX - M. GUILARD - D. GARNIER - A.-C. BOISRENOULT - M. ALEXANDRE - M. BAHERRÉ - C. BOY - C.-M. DAUDIN - P. DORNIC - F. GENDRON - J. GUIGUEN - S. GUILLUY - F. LE MOUËL - M. MARDELE - G. MORIN

Absents :

Etaient absents excusés : K. STEPHEN ayant donné procuration à I. GAUTIER - N. RENAUD

Secrétaire de séance : I. GAUTIER

Nombre de conseillers en exercice :.....19

De présents :.....17

De votants :.....18

DCM_20260928 -2 - RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application des dispositions de l'article D.2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes ou les Établissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'assainissement non collectif ont l'obligation de présenter chaque année des informations particulières sur le fonctionnement de leur Service Public.

En effet cet article dispose : « Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ».

Les dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par les annexes V et VI du présent code.

Ce rapport annuel est un document obligatoire dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge.

Il doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour un bilan annuel du service afin d'améliorer sa qualité.

Après délibération, un exemplaire du rapport annuel doit être adressé à chaque commune adhérente à l'EPCI. Le Maire doit le présenter au conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 31 décembre de l'année N+1 (article D.2224-3 CGCT).

Les indicateurs techniques et financiers devant être fournis obligatoirement par la collectivité sont précisés par l'arrêté du 2 mai 2007 et la circulaire d'application du 28 avril 2018.

Afin de se conformer à cette obligation, le rapport d'activités du service élaboré pour l'année 2025 joint en annexe est présenté.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2023-10-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Liffré-Cormier Communauté ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de Liffré-Cormier Communauté du 05 mai 2026 ;

Vu la délibération n°DEL 2026/169 du Conseil communautaire de Liffré-Cormier communauté du 16 juin 2026 approuvant le Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité des services d'assainissement non collectif ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2025 du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Maire

Bertrand CHEVESTRIER

